

Mardi 11 Janvier 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°539

Président: MONTMAYEUR Marc

Présents: MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, FERNANDES Carlos, EL RHAFFARI Reda, BONNARD Christophe, FRANZIN Didier, MAZZOLENI Laurent,

SCARPA Vincent

Excusés: RACLET Chrystelle, REMLI Amar, BLANC Aline, BRAULT Annie,

A l'occasion de cette nouvelle année, la commision d'Appel présente ses meilleurs vœux à tous les membres des clubs isérois, que Chacun prenne soin de lui et des autres.

Courrier du club d'EYBENS: Nous avons bien pris connaissance de votre courrier concernant l'absence non excusée à l'audition du mardi 14 décembre 2021 de votre éducateur dans le dossier 21-22-011D. Après contrôle, nous vous confirmons que la convocation a bien été envoyée sur la boite mail du club le jeudi 2 décembre à 9h02 et qu' à ce jour le mail n'a toujours pas été ouvert. Sanction et amende concernant l'éducateur maintenues.

Note aux clubs:

Pour chaque appel:

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match: catégorie, niveau, poule et date du match Motif (s) de l'appel - date de parution et numéro PV

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par

exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- -soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs
- . Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

<u>L'appel est adressé à la commission d'appel</u> par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

- 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.
- 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.
- 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.
- 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

Le Président Marc MONTMAYEUR le secrétaire de séance Thierry TRUWANT